

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à quatorze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, au siège du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born au 204 rue de Fresnes - ZA du Percq - 40260 Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2023CC071202

PRESENTS : M. Jean MORA, M. Jean-François LASTECOUCERES, Mme Aline MARCHAND, Mme Martine GASTON, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Thierry GALLEA, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Louis BARRERE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Jacques LEBLOND.

ABSENTS : M. Marc GAILLARD (excusé), M. Pierre LAPEYRE (excusé)

M. Jean-Jacques LEBLOND est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Pouvoir : 2

(M. Pierre Lapeyre à Jean MORA et M. Marc GAILLARD à Mme Martine GASTON)

OBJET : Détermination du lieu des prochains comité syndical

Le Président informe l'assemblée :

L'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n°596 du 18 octobre 2023 a modifié les statuts du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born et ainsi permis le changement d'adresse du siège social. L'adresse du siège est désormais : **204 rue des Fresnes, ZA du Percq, 40260 LINXE**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-11,

Considérant l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n°596 du 18 octobre 2023 qui a modifié les statuts du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born et ainsi permis le changement d'adresse du siège social. L'adresse du siège est désormais : **204 rue des Fresnes, ZA du Percq, 40260 LINXE**

Le comité syndical, après délibérations

DECIDE :

Article 1 : de réaliser les comités syndicaux au siège social du Syndicat sauf événement exceptionnel

Article 2 : si le comité syndical doit être organisé dans un lieu autre que le siège social, une délibération sera prise lors du comité précédent afin d'en fixer le lieu tout en respectant certaines conditions : Le lieu de réunion doit se trouver sur le territoire du syndicat mixte de rivières. Le lieu choisi (qui peut être le siège d'un EPCI membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité du public, et l'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES
DU MARENSIN ET DU BORN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 040-200039253-20231207-DEL2023CC071202-DE

